

SAEP
Service académique de l'enseignement privé 1^{er} degré
Affaire suivie par :
Mathias GIMENEZ
Tél : 02 47 60 77 23
Mél : saep@ac-orléans-tours.fr

25, rue de la Milletière
CS 97253
37072 Tours Cedex 1

Tours, le 17 décembre 2025

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

A

Mmes et MM. les Directeurs d'école privée sous
contrat des départements du Cher,
de l'Eure-et-Loir,
de l'Indre,
de l'Indre-et-Loire,
du Loir-et-Cher,
du Loiret

**Objet : Evaluation professionnelle des maîtres délégués exerçant dans un établissement d'enseignement
privé sous contrat d'association du premier degré**

Références :

- Décret n° 2023-733 du 8 août 2023 relatif aux maîtres de l'enseignement privé
- Arrêté du 6 février 2024 relatif à l'évaluation professionnelle des maîtres délégués de l'enseignement privé
relevant du ministre en charge de l'éducation
- Note DAF-D1 2023-9523 du 19 septembre 2023
- Note DAF 2024-001630 du 19 février 2024
- Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation – arrêté du
1er juillet 2013

Le cadre d'emploi et de rémunération des maîtres délégués de l'enseignement privé a été rénové à compter de la
rentrée 2023. Le décret n°2023-733 du 8 août 2023 relatif aux maîtres de l'enseignement privé a mis fin à
l'avancement automatique et au choix au bénéfice d'une évaluation professionnelle des maîtres délégués. La
réévaluation de la rémunération des maîtres délégués sous contrat d'association intervient désormais en référence
aux résultats de cette évaluation professionnelle.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de cette évaluation et le calendrier de mise en œuvre pour
les personnels éligibles.

I – Une évaluation professionnelle des fonctions

Il est mis fin au dispositif d'avancement automatique et au choix des maîtres délégués, au profit d'une évaluation
similaire à celle des enseignants contractuels du public.

Objet de l'évaluation

Cette évaluation professionnelle consiste en une appréciation générale se fondant sur le rapport d'inspection pédagogique rédigé par le corps d'inspection (IEN du 1^{er} degré) et un compte rendu d'évaluation professionnelle sur la manière de servir rédigé par le chef d'établissement.

L'évaluation porte sur les missions statutaires des agents publics exerçant des fonctions d'enseignement ainsi que sur les référentiels de compétences définis par l'arrêté du 01/07/2013.

Les maîtres délégués exerçant dans les établissements sous contrat d'association en contrat à durée indéterminée et ceux engagés depuis plus d'une année par contrat à durée déterminée bénéficient au moins tous les trois ans d'une évaluation professionnelle.

L'évaluation des fonctions sert à la réévaluation de la rémunération des maîtres délégués, au moins tous les trois ans. Elle se traduit désormais par un changement de niveau de rémunération qui se substitue aux échelons de l'ancien dispositif d'avancement automatique.

Modalités de mise en œuvre de l'évaluation

Les modalités de l'évaluation professionnelle s'apparentent aux modalités des rendez-vous de carrière des agents titulaires avec plusieurs étapes clés :

- Le maître est informé de la date de son entretien d'évaluation dans un délai qui lui permet de préparer l'entretien (Annexe 3 – Aide à la préparation de l'entretien)
- Il bénéficie d'un entretien en deux temps : avec le chef d'établissement puis avec l'IEN de circonscription. Les comptes rendus se fondent sur les missions statutairement définies ainsi que sur les référentiels de compétences. L'évaluation peut également porter sur les besoins en formations, sur les compétences à acquérir, sur les projets professionnels de l'agent (préparation aux concours).
- Une appréciation générale rendue par l'IA-DASEN est notifiée à l'agent qui peut déposer un recours gracieux sous 30 jours et l'administration dispose de 30 jours pour notifier sa réponse à l'agent (en cas de recours, la CCMI est saisie).

Le maître est obligatoirement en activité au moment de l'évaluation.

La procédure pratique de mise en œuvre est disponible en annexe (Annexe 1) de cette note ainsi que la fiche d'évaluation (Annexe 2).

IMPORTANT : les échanges relatifs à l'évaluation des maîtres délégués seront établis exclusivement sur les messageries institutionnelles des maîtres délégués (de type prenom.nom@ac-orleans-tours.fr). Il leur appartient de consulter celle-ci très régulièrement.

II – Calendrier de mise en œuvre et personnels éligibles

Les maîtres délégués exerçant en établissements sous contrat d'association et en fonction à la date d'entrée en vigueur du nouveau cadre de gestion doivent bénéficier d'une première évaluation avant le 31 décembre 2025. Cet objectif a été atteint (sauf situations spécifiques), lors de l'année scolaire 2024-2025.

Pour cette année scolaire 2025-2026, les évaluations professionnelles concerneront prioritairement les personnels suivants :

- les maîtres délégués en CDI ;
- les maîtres délégués bénéficiant d'un CDD depuis plusieurs années et susceptibles de voir leur contrat conclu en CDI.

Pour l'année scolaire 2026-2027, les évaluations professionnelles concerneront :

- Les maîtres délégués en CDI ;
- Les maîtres délégués bénéficiant d'un CDD depuis plusieurs années et susceptibles de voir leur contrat conclu en CDI ;
- Les maîtres délégués exerçant depuis plus d'une année par contrat à durée déterminée.

La notion d'engagement depuis plus d'un an implique que, sur une période de trois ans, les maîtres délégués ont :

- déjà bénéficié d'un contrat couvrant une année scolaire ;
- bénéficié de contrats successifs sans que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède quatre mois.

La liste des personnels éligibles sera communiquée aux inspecteurs par le service de gestion, en l'occurrence, le SAEP.

Pour cette première mise en œuvre des évaluations professionnelles des maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat d'association, l'implication et la collaboration de chacun sont nécessaires : IEN, chefs d'établissement, maîtres délégués et service gestionnaire.

Pierre-Alain CHIFFRE



